

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2023/077

Genève, le 10 juillet 2023

CONCERNE :

Demande d'information : fermeture des marchés nationaux de l'ivoire

1. À sa 19^e réunion (CoP19, Panama City, 2023), la Conférence des Parties a maintenu ses décisions sur la *Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire* et les a révisées comme suit :

À l'adresse des Parties

18.117 (Rev. CoP19) *Les Parties qui n'ont pas fermé leurs marchés intérieurs au commerce d'ivoire brut et travaillé sont priées de faire rapport au Secrétariat pour examen par le Comité permanent à ses 77^e et 78^e sessions sur les mesures qu'elles prennent pour s'assurer que leurs marchés intérieurs d'ivoire ne contribuent pas au braconnage ou au commerce illégal.*

À l'adresse du Secrétariat

18.118 *Le Secrétariat compile les rapports et les met à la disposition des Parties avant les sessions du Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

18.119 (Rev. CoP19) *Le Comité permanent :*

- a) *examine les rapports conformément à la décision 18.118 ; et*
- b) *fait rapport sur cette question, avec des recommandations, le cas échéant, compatibles avec la portée et le mandat de la Convention à la 20^e session de la Conférence des Parties.*

2. Les Parties qui n'ont pas fermé leurs marchés intérieurs au commerce d'ivoire brut et travaillé sont priées de faire rapport au Secrétariat sur les mesures qu'elles prennent pour s'assurer que leurs marchés intérieurs d'ivoire ne contribuent pas au braconnage ou au commerce illégal. Les Parties ayant déjà répondu à la Notification N° 2020/026 et N° 2021/005 sont aussi encouragées à faire savoir au Secrétariat si les mesures sont encore en vigueur ou si elles ont été modifiées.
3. Les Parties sont priées de tenir compte des dispositions pertinentes prévues dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*, notamment aux paragraphes 3 à 9, 13, 15 et 16 *Concernant le commerce de spécimens d'éléphants* ; et aux

paragraphe 22 à 25 *Concernant la traçabilité des spécimens d'éléphants faisant l'objet de commerce*. Il sera en outre important de prendre en considération les dispositions d'autres résolutions applicables, par exemple la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

4. Les rapports sont à transmettre au Secrétariat par courrier électronique, aux adresses info@cites.org et tanya.mcgregor@un.org au plus tard pour **le 4 août 2023**, en mettant en objet : « Notification n° 2023/077 – Demande d'information : fermeture des marchés nationaux de l'ivoire ».
 5. La compilation des rapports remis par les Parties sera disponible pour examen par le Comité permanent à sa 77^e session.
-